



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatorze décembre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 17
Pouvoirs : 6
Absents : 6

Date de la convocation : 7 décembre
2021

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, GOLA Odile, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, CROC Bertrand, VERDUZIER Kévin, LECOQ Monique, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, SULLI Bruno, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

MUSCAT Yvette représentée par K VERDUZIER
CHAPUT Sabrina représentée par O GOLA
DUFFAULT Laurent représenté par T DUFFAULT
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
BEUGIN Valérie représentée par D BIOTTEAU
DEBIAIS Viviane représentée par C PIAULET

ABSENTS : CHAPUT Clément, DESIRE Thierry, DESIRE Valérie, GABIGNON Christophe, BEUNEL Philippe, ROBIN Nadia.

Secrétaire de séance : Kevin VERDUZIER

DELIBÉRATION N°180

Rapporteur : Christian MICHAUD

OBJET : OUVERTURE des COMMERCES le DIMANCHE - DEROGATION POUR 2022

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés pour chaque commerce de détail.

Depuis la loi du 06/08/2015, le nombre de dimanches est passé de 5 à 12 par an. Cependant, dans la Vienne, compte tenu d'un accord local avec les partenaires sociaux en 2003, le nombre de dimanche avait été fixé à 3 par an.

En mai 2017, un avenant à l'accord du 6 novembre 2003 a été signé. Il stipule que dans le département de la Vienne, il pourra être dérogé au droit relatif au repos hebdomadaire dominical **dans la limite maximale de 4 dimanches par année civile** dans le commerce de détail.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération dont la commune est membre.

Le Maire d'une commune ne peut prendre son arrêté qu'après avis du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal, d'émettre un **avis favorable** à l'ouverture des **4 dimanches** suivants :

- Dimanche 13 mars 2022
- Dimanche 20 mars 2022
- Dimanche 19 juin 2022
- Dimanche 16 octobre 2022

VU la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail prévoyant la nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical applicable à partir de 2016,

VU l'accord du 6 novembre 2003 conclu dans la Vienne avec les partenaires sociaux,

VU l'avenant n°1 à l'accord du 6 novembre 2003,

Considérant que le conseil municipal doit émettre son avis pour permettre à M le Maire de prendre son arrêté avant le 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- émet un avis favorable** à l'ouverture des commerces les 4 dimanches ci-dessus pour l'année 2022;
- charge** M le Maire des démarches nécessaires à cet effet.

VOTE

UNANIMITÉ

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

